

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 762-057

Décision : 12580
Date : 26 mars 2024
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Judith Lupien
Simon Trépanier

OBJET : Avis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sur une demande de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière

FERME MSA SENC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1) (la Loi) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) doit, à la demande du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (le Ministre), lui donner un avis sur les demandes de délivrance de permis d'exploitation d'usine laitière ou de transport de lait ou de crème de la ferme d'un producteur à une usine laitière;

[2] **ATTENDU QUE** l'article 43.1 de la Loi prévoit que l'avis au Ministre porte sur les conditions de mise en marché existant dans le secteur d'activités visé par la demande, les conditions d'approvisionnement en lait des usines de transformation et les effets possibles de la délivrance du permis sur l'industrie laitière et les consommateurs;

[3] **ATTENDU QUE** le Ministre requiert de la Régie un avis sur la demande de « Ferme MSA SENC », que soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière, en faveur de cette entreprise, », pour l'autoriser, à partir du lait de chèvre provenant de son propre troupeau et du troupeau d'autres producteurs, à pasteuriser du lait et à fabriquer du fromage à pâte molle à croûte fleurie dosant 22 % de matière grasse et 56 % d'humidité ainsi que du fromage à pâte demi-ferme, affiné, affiné en surface ou non affiné, dosant 22 % de matière grasse et 50 % d'humidité, dans l'usine située au 1139, rang Saint-Joseph à Saint-Flavien;

[4] **ATTENDU QUE** cette demande concerne un changement d'exploitant puisque Ferme MSA SENC fait l'acquisition de l'usine située au 1139, rang Saint-Joseph à Saint-Flavien;

[5] **ATTENDU QUE** la Régie a homologué la convention de mise en marché dans le secteur laitier entre les Producteurs de lait de chèvre du Québec et les entreprises de transformation de lait de chèvre;

[6] **ATTENDU QUE** les intervenants concernés de l'industrie ont été informés de cette demande et qu'ils n'ont formulé aucun commentaire ou objection;

[7] **ATTENDU QUE** le projet respecte les conditions de mise en marché existantes du lait de chèvre et les conditions d'approvisionnement des usines laitières;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec recommande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que soit délivré un permis d'exploitation d'usine laitière en faveur de « Ferme MSA SENC » », pour l'autoriser, à partir du lait de chèvre provenant de son propre troupeau et du troupeau d'autres producteurs, à pasteuriser du lait et à fabriquer du fromage à pâte molle à croûte fleurie dosant 22 % de matière grasse et 56 % d'humidité ainsi que du fromage à pâte demi-ferme, affiné, affiné en surface ou non affiné, dosant 22 % de matière grasse et 50 % d'humidité, dans l'usine située au 1139, rang Saint-Joseph à Saint-Flavien.

(s) Carole Fortin

(s) Judith Lupien

(s) Simon Trépanier